Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2008, ch. 25 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 143, No 26 (2008-12-24)

\mathbf{E}

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer

(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39

(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180
art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69
  (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24)
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15,
art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181
art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F)
art. 9.1, ajouté, 2005, ch. 1, art. 103
art. 11, 2003, ch. 22, al. 224z.60)(A)
art. 12, 2002, ch. 10, art. 183
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184; 2005,
  ch. 1, art. 104
art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F)
art. 15.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.2, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.3, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.4, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.5, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.6, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art, 21, 2002, ch. 10, art. 187(F)
art. 29, 2002, ch. 10, art. 188
art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)
dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155
dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir
  aussi art. 51
```

EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)

EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53

EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 voir TR/99-1; par. 165(2) en vigueur 31.03.2000 voir TR/2000-17

EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction 20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 57 en vigueur 19.02.2001 voir TR/2001-29, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur 18.02.2001

EEV, 2001, ch. 26, art. 313 en vigueur 01.07.2007 voir TR/2007-65

EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 voir art. 203

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 1, art. 103 et 104 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 2002, ch. 10, art. 200 art. 166, 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201 EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 voir art. 203

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40

(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la Loi sur le pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 284

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40 (suite)

EEV, 2002, ch. 7, art. 284 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25

(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 40, art. 52 disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51 EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q) art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2) EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65 EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21 **art. 1,** 2003, ch. 22, art. 22 **art. 2,** 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A) **art. 3,** 2003, ch. 22, art. 24

art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A) art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i) art. 6, 2003, ch. 22, art. 26 art. 7, 2003, ch. 22, art. 26 art. 8, 2003, ch. 22, art. 27 art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A) art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2 art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A) art. 12, 2003, ch. 22, art. 29 art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1 art. 14, 2003, ch. 22, art. 30 art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A) art. 16, 2003, ch. 22, art. 32 art. 17, 2003, ch. 22, art. 32 art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32 art. 19, 2003, ch. 22, art. 34 art. 20, 2003, ch. 22, art. 35 disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33 dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87 EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158 EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71 EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24 EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45

Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*) **art. 3,** L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l'

- 1998, ch. 24

(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24 (suite)

annexe, DORS/2005-275 EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, voir Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39

(Controverted Élections Act, Dominion)

Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 573 EEV, 2000, ch. 9, art. 573 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34 **art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44

art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6

art. 15, 1997, ch. 6, art. 41

art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42

art. 20, 1997, ch. 6, art. 43

art. 21, 1997, ch. 6, art. 44

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179
abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (voir L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 1 à 9)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84
EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir aussi art. 51
EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

LOI ABROGÉE *voir* 2003, ch. 22, art. 284 et TR/2005-121 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84 disposition transitoire, 2005, ch. 26, art. 18 et al. 27(2)*a*) EEV, 2003, ch. 22,

—art. 269, 270 et 284 en vigueur à la sanction 07.11.2003;

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33 (suite)

- —art. 14, 19, les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'article 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
- —abrogation de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R., ch. P-33, 30.12.2005 voir art. 284 et DORS/2005-121
- —art. 192 à 206 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24; la définition de « nouvelle loi » à l'article 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122;
- —art. 15 à 18, 20 et 84 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 286. Non en vigueur.

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110 voir TR/2005-125

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272

disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84

disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19

disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107

EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122; art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003; les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'article 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178; la définition de « nouvelle loi » à l'article 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122; art. 84 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 286. Non en vigueur

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 *voir* TR/2008-42

Emprunt

(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 10 1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 11 1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 12 1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 13 1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 14 1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 15 1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 16 1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 17 1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 18 1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 19 1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 20 1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 21 1936, ch. 41 1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 22 1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. nº 23 1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 24 1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25 EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11

(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 6 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur lel

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87 **préambule,** abrogé, 1997, ch. 9, art. 88 **art. 1,** 1997, ch. 9, art. 89 **art. 2,** 1997, ch. 9, art. 90 **art. 3,** abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 (suite)

```
art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99a);
  2002, ch. 7, art. 221
art. 11, 1997, ch. 9, art. 93
art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
art. 15, 1997, ch. 9, art. 94
art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)
art. 19, 1997, ch. 9, art. 96
art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98
dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82
EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction
  23.06.93
EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir
  TR/95-19
```

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10 (Fertilizers Act)

par décret voir par. 285(3). Non en vigueur

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée

31.05.2000 voir TR/2000-42

```
Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)q); 1995, ch. 40, art. 50; 1997,
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002,
  ch. 28, art. 84
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir
  TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir
  TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 voir
  TR/94-1
```

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-9

EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 voir

TR/96-1

```
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir
  TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir
  TR/97-37
EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir
  TR/2006-93
EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir
  TR/2005-119
```

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11 (Inquiries Act)

Le premier ministre

```
art. 6, 2003, ch. 22, art. 174
art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir
  TR/85-211
EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir
  TR/2005-24
```

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux voir Concurrence, Loi sur la

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45

(Corrupt Practices Inquiries Act)

Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 574 EEV, 2000, ch. 9, art. 574 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

```
art. 3, 2007, ch. 5, art. 32
art. 4, 2007, ch. 5, art. 33
art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34
art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35
art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39
```

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

```
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction
  29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir
  TR/2008-93
```

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l'

— 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

```
art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c) art. 4, 2001, ch. 41, art. 125 art. 5, 2001, ch. 41, art. 125 art. 6, 2001, ch. 41, art. 125 art. 7, 2001, ch. 41, art. 125 art. 8, 2001, ch. 41, art. 125 art. 9, 2001, ch. 41, art. 125 art. 10, 2001, ch. 41, art. 125 art. 13, 2001, ch. 41, art. 125 art. 13, 2001, ch. 41, art. 125 dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16 EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
```

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996, ch. 31, art. 85

art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir
```

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4° suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

```
art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III,
  art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée
  en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24; 1998,
  ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000,
  ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A)
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
  ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
```

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

```
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382;
  1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
```

dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 voir TR/88-199

EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir TR/93-11

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65 EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 voir TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99)

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95

EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 voir TR/2002-17

EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir

EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Entreprise de force motrice de Beechwood - 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, voir Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (voir Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

Épargne-études, Loi canadienne sur l' - 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

Le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2005-28)

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 voir TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' – 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Le ministre des Ressources humaines du Développement des compétences (TR/2008-55)

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. 23 (2° suppl.)

(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 44, art. 54 disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45 EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44 (suite)

```
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9,
  art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)
art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236
art. 6, 2003, ch. 22, art. 237
art. 8, 2003, ch. 22, art. 164
art. 21, 2003, ch. 22, art. 165
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39
art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)
art. 33, 2003, ch. 22, art. 238
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)
art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)
art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur
  01.04.99 voir art. 79
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93
EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98
  voir TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction
  18.12.2001
```

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir* TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

Espagne (*voir* Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25
```

art. 125, 2005, ch. 2, art. 26

annexe 1:
partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1
partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17

annexe 2:

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 *voir* TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)

art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F) art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F) art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5 art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F) art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134 art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107 art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135 art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F) art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F) art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115 art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F) art. 11, 1994, ch. 23, art. 13 art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13 art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13 **art. 11.3,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224*y*) (A); 2004, ch. 25, art. 117(F) art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

```
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F) art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136
```

art. 13, 1994, ch. 23, art. 15

art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A)

art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27

art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224*y*)(A)

disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur

EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

Estonie (voir Traités de commerce, 1928)

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2° suppl.), art. 64

art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47

art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2

art. 5, 1935, ch. 66, art. 1

art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1

art. 22, 1934, ch. 41, art. 3

art. 26, 1928, ch. 48, art. 1

art. 29, 1932, ch. 53, art. 2

art. 56, 2000, ch. 34, art. 48

art. 61, 1931, ch. 53, art. 5

art. 62, 2000, ch. 34, art. 49

art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50

art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51

art. 66, 1938, ch. 14, art. 1

art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3

art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64

art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1

art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2

art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6

EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 *voir* DORS/50-571

EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

États-Unis (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)

art. 6, 1993, ch. 34, art. 119

art. 7, 1999, ch. 2, al. 53*b*)

art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24

art. 11, 1993, ch. 34, art. 120

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^o 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37

(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34,
  art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164,
  ch. 15, al. 50b); 2002, ch. 7, art. 122, ch. 29, art. 137;
  2003, ch. 9, art. 1
```

art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1; 2003, ch. 9. art. 2

art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 3

art. 8, 2003, ch. 9, art. 4

art. 9, 1998, ch. 10, art. 165; 2003, ch. 9, art. 5

art. 9.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5

art. 10, 2003, ch. 9, art. 5

art. 10.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5

art. 11.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6

art. 11.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6

art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)

art. 12.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)

art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)

art. 16.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8 art. 16.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 16.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 9

art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F); 2003, ch. 9, art. 10

art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F); 2003, ch. 9, art. 11

art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F); 2003, ch. 9, art. 12

art. 21.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12

art. 21.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12

art. 23, 2003, ch. 9, art. 13

art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2

art. 28, 1998, ch. 25, art. 162

art. 29, 2003, ch. 9, art. 14

art. 32, 2003, ch. 9, art. 15(F)

art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)

art. 35, 2003, ch. 9, art. 16

art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3; 2003, ch. 9, art. 17

art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F); 2003, ch. 9, art. 18

art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 1998, ch. 25, art. 163; 2003, ch. 9, art. 19; 2005, ch. 1, art.

art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164; 2003, ch. 9, art. 20

art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)

art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)

art. 46, 2003, ch. 9, art. 21

art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 22

art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14; 2002, ch. 7, art. 123; 2003, ch. 9, art. 23

art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)

art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)

art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F); 2003, ch. 9, art. 24

art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F); 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.6, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 56.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 27

art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 28

art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998, ch. 10, art. 166; 2003, ch. 9, art. 29

art. 62, 2003, ch. 9, art. 30

art. 63, 2003, ch. 9, art. 31

art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)

art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)

art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46

dispositions de coordination, 2002, ch. 7, art. 275

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

dispositions générales, 2003, ch. 9, art. 26 et 32 — examen

dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73, 74

disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159

disposition transitoire, 2003, ch. 7, art. 125

disposition transitoire, 2003, ch. 9, art. 33

modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50b)

EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92

EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 voir TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 voir TR/95-11

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur 01.04.99 voir art. 79

EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 voir TR/95-12

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65 EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21

EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-117

EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais les modifications prévues par l'alinéa 50b) prennent effet le 01.04.99

EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98 voir TR/99-1

EEV, 2002, ch. 7, art. 275 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 122 et 123 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 29, art. 137 en vigueur 05.06.2003 voir TR/2003-111

EEV, 2003, ch. 7, art. 125 entre en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' - 1992, ch. 37 (suite)

13.05.2003) *voir* art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 14.11.2004

EEV, 2003, ch. 9, art. 32 en vigueur à la sanction 11.06.2003; par. 1(1) et (3) à (6), art. 1 à 31 et 33 en vigueur 30.10.2003 voir TR/2003-162; par. 1(2) entre en vigueur trois ans après la sanction de la présente loi (sanctionnée 11.06.2003) date d'entrée en vigueur 11.06.2006 *voir* par. 1(2.1)

EEV, 2005, ch. 1, art. 99 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l'

- 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A) **art. 14**, 2003, ch. 22, art. 277(A)

art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)

art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277 EEV, 2003, ch. 7,

- art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
- article 6, partie 2 (art. 40 à 123) et articles 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 14.11.2004

EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' – L.R. (1985), ch. 25 (2° suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 21, art. 31 EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-52

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

LOI ABROGÉE 1985, ch. 20, art. 46 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 voir TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d'

- 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 voir art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d'

— 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32 EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 voir art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 voir TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

— 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1 modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la

sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

```
art. 2, 2001, ch. 11, art. 1
art. 5, 2001, ch. 11, art. 2
art. 8, 2001, ch. 14, art. 235
art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)
art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)
art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)
art. 31, 2003, ch. 15, art. 31
art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
partie III, (art. 43 à 50)
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
partie IV, (art. 51 à 58)
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé,
```

2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 95. ajouté, 2001, ch. 11. art. 3

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68

disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31

EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98

EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30, par. 149(1), 150(1) et (2), 151(2) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 voir par. 149(2), 150(3)

et 151(2) (date de la sanction 20.10.2000) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001

EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir TR/2001-114

EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Exécution du budget de 1998, Loi d' - 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

ministre des Ressources humaines et du Le Développement des compétences (2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 3, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 4, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 5, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 6, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 **art. 7**, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 8, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 9, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 10, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 11, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 12, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 13, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 14, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 15, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 17, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 18, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 19, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 20, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 21, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 22, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 23, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 24, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 25, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 26, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 28, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 29, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 30, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 31, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 32, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 33, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 34, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 35, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

Exécution du budget de 1998, Loi d' - 1998, ch. 21 (suite)

```
art. 36, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 37, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 39, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 40, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 41, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 42, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
art. 44, abrogé, 2008, ch. 28, art. 97
art. 45, abrogé, 2008, ch. 28, art. 97
art. 46, abrogé, 2008, ch. 28, art. 97
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 61, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 62, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 63, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 64, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 66, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 67, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 68, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 69, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 70, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 71, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art.
  128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en
```

vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 et 131 et 132 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 56 et 133. Non en vigueur voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30, par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 voir par. 152(3) et 153(2) (date de la sanction 20.10.2000) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 27, art. 207 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005

EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99

EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 ou à la date antérieure fixée par décret voir par. 100(1); art. 95 et 97 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir le par. 100(2). Non en vigueur

Exécution du budget de 1999, Loi d' - 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

```
art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf
  —art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 voir
    -art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 voir
```

par. 13(2);

-art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100 Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' – 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

DORS/2001-114, DORS/2001-523; annexe, DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362 modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34, 43 EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 sauf :

—art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;

-art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 voir art. 16;

-partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;

-art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;

-art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19

EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Exécution du budget de 2001 — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44) et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'ateindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'article 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'article 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d'— 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

- —art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, les art. 161.3 et 161.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 voir par. 14(1)
- —art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 voir par. 14(2)
- —art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir SI/2003-185
- —art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 *voir* par. 60(1) et (3)
- —par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 *voir* par. 61(2) et 62(2)
- —par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir* par. 64(2) et 65(2)
- —par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, partie 12, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, sauf — partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le paragraphe 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux

- modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie *voir* par. 24(1)]
- par. 29(1) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 voir par. 29(2),
- par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 *voir* par. 32(2),
- par. 37(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 *voir* par 37(3),
- par. 39(6) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 39(9)

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
EEV, 2005, ch. 30, partie 12, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 *voir* par. 42(2)
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003
 voir par. 56(5)

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, sauf:

- par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 *voir* par. 25(2)
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2) (*Remarque*: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90)
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des articles 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, *voir* TR/2005-92
- partie 14 (art. 96) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 97. Non en vigueur
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2)
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126
- part 18 (art. 120 à 124) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 125. Non en vigueur

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 193, 2008, ch. 28, art. 148

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006; art. 209 en vigueur 10.11.2006 *voir* TR/2006-132 *voir aussi Gazette du Canada*, vol. 140, nº 24, p. 1959 — *erratum re* numéro de C.P.;

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d'

— 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

- EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :
 - par. 55(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 55(2);
 - par. 58(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 58(2):
 - par. 59(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 59(2);
 - par. 60(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 60(2);
 - par. 61(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 61(2) aussi référence
 - par. 62(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 62(2);
 - par. 63(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 63(2) aussi mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d' — 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169

art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170

art. 84, 2007, ch. 35, art. 171

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150

EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf—art. 79 et 82 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au par. 3.7(3) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Le ministre des Finances fera publier la date d'entrée en vigueur dans un avis de la Gazette du Canada; voir art. 84 modifié par 2007, ch. 35, art. 171

- —art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- —Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 *voir* TR/2007-95;
- —par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- —par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir SI/2007-105

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 (Coopération internationale)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174 EEV, 2007, ch. 35 (sanction : 14.12.2007)

- —art. 136 et 137 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 138. Non en vigueur
- —art. 141 et 142 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 143. Non en vigueur
- —art. 172 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au par. 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*; voir par. 175(1); le ministre des Finances fait publier un avis de la date d'entrée en vigueur de l'art. 172 dans la *Gazette du Canada*; voir le par. 175(2). Non en vigueur

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44 Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48 EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*

- —par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 ou à une date antérieure fixée par décret *voir* par. 100(1)
- —par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 100(2). Non en vigueur
- —par. 101(1) et les art. 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 115. Non en vigueur
- —Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par

Exécution du budget de 2008, Loi d' - 2008, ch. 28 (suite)

- 1'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
- —l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122 et 124 à 133 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 135. Non en vigueur
- —art. 146, 147, 150, 160 et 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1)
- -art. 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur 01.07.2008 voir par. 164(2)

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l' - 2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Exonération de droits, Loi sur l' – L.R. (1985), ch. 21 (2^e suppl.)

(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 voir art. 139

Expansion des exportations, Loi sur l'

[Nouvelle appellation voir Développement des exportations, Loi sur lel

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178 art. 3, 1999, ch. 31, art. 130

art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 voir TR/90-169 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35 **art. 2,** 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3

art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39

art. 7, 1993, ch. 32, art. 4

art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40

art. 10, 1993, ch. 32, art. 6

art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6

art. 11, 1993, ch. 32, art. 7

art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41

art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8

art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)

art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

art. 15, 1989, ch. 3, art. 42

art. 16, 1993, ch. 32, art. 9

art. 18, 1993, ch. 32, art. 10

art. 19, 1993, ch. 32, art. 10

art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45

art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)

art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45

art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46

art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47

art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12

art. 24, 2004, ch. 15, art. 48

art. 25, 1993, ch. 32, art. 13

art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49

art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)

art. 28, 2004, ch. 15, art. 51

art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51

dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)

disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208

EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

Explosifs, Loi sur les - L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

- EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
- EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
- EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
- EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
- EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
- EEV, 2004, ch. 15, par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 *voir* TR/2008-29
- l'art. 35, les definitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), les par. 37(2), (3) et (5), les art. 38 à 40 et 50 et l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 112. Non en vigueur
- EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004

Exportation du gibier, Loi sur l' L.R. (1985), ch. G-1

(Game Export Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 52, art. 29

EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

- art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)
- **art. 5,** 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et par. 145(2)*c*)
- **art. 17,** 1995, ch. 5, al. 25(1)h)
- art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
- art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
- art. 22, 1991, ch. 49, art. 217
- art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
- **art. 33,** 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*)
- art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
- art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
- art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4

- art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)
- art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261
- art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
- **art. 50,** L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
- **art. 51,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F), part. 213(4), ann. IV, no 2(A)
- art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
- disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
- disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
- disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
- disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
- EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
- EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
- EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
- EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
- EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
- EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
- EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
- EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
- EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119
- EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- art. 2, 2005, ch. 51, art. 1
- art. 5, 2005, ch. 51, art. 2
- art. 8, 2005, ch. 51, art. 3
- art. 14, 2005, ch. 51, art. 4
- art. 15, 2005, ch. 51, art. 5
- art. 35, 2005, ch. 51, art. 6
- **annexe**, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177
- EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25 (suite)

EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, 2002, ch. 33, art. 393 en vigueur 01.07.2003 *voir* TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h)

art. 4, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167

art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228

art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A)

art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A)

art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168

EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67

EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3

(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 281 EEV, 2002, ch. 7, art. 281 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 282 EEV, 2002, ch. 7, art. 282 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23 (Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'article 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17 juin 1999.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169

art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48

art. 14, 2000, ch. 24, art. 49

art. 18, 2000, ch. 24, art. 50

art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250

art. 47, 2002, ch. 1, art. 190

art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52

art. 48, 2001, ch. 27, art. 251

art. 57, 2002, ch. 8, art. 141

art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18 (suite)

- art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
- art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
- art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)*l*)
- art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
- art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
- **art. 83,** 2002, ch. 1, art. 194 **ann.,** DORS/2005-227
- dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
- EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir
- EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
- EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
- EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir TR/200348
- EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29